

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département du Val d'Oise
Commune de Méry-sur-Oise

DECISION DU MAIRE N° 2026/036*(prise en vertu de la délégation du Conseil municipal)***Objet : Signature d'un contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle « Dans ma forêt » avec la Compagnie Okkio**

Le Maire de la Ville de Méry-sur-Oise,

Agissant en vertu de la délibération n°2026/050 du Conseil municipal du 9 avril 2026 portant délégation de pouvoirs selon l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que la Ville de Méry-sur-Oise accueille dans le cadre de sa saison culturelle à destination des scolaires quatre représentations du spectacle « Dans ma forêt » produit par la Compagnie Okkio sis chez Aprova 84 – 14 rue Léon Honoré Labande 84000 Avignon, représentée par Monsieur Christophe Basile en sa qualité de Président, le lundi 4 mai 2026 et le mardi 5 mai à 9h30 et 14h15 à la Luciole,

DECIDE

Article 1 : De signer avec la Compagnie Okkio un contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle « Dans ma forêt » pour un montant de 5 944,70€ TTC (cinq mille neuf cent quarante-quatre euros et soixante-dix centimes toutes taxes comprises) comprenant les coûts de cession, de transport, d'hébergements et des repas, dont le règlement sera effectué par virement bancaire à l'issue de la représentation sur présentation d'une facture sur Chorus Pro.

Article 2 : Copie de la présente décision sera adressée à :

- Le Préfet du Val d'Oise
- Le Trésorier de l'Isle-Adam
- Le Directeur des finances de Méry-sur-Oise
- Le Président de la Compagnie Okkio

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait à Méry-sur-Oise, le 27 avril 2026

Le Maire,



Pierre-Edouard EON
Vice-président du Conseil départemental
du Val d'Oise

095-219503943-20260427-14-AR

Réception par le Préfet : 27-04-2026
Publication le : 27-04-2026

CONTRAT DE CESSION DE DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE**Entre les soussignés**

Raison sociale : **Compagnie OKKIO**

Adresse du siège social : **chez Aprova 84 - 14 rue Léon Honoré Labande - 84000 AVIGNON**

Téléphone : **07 81 19 49 90**

Numéro de Siret : **492 083 449 00040**

Code NAF **9001 Z**

Numéro de licence d'entrepreneur de spectacles : **PLATESV-R-2020-003240**

TVA non applicable, art. 293B du CGI

Représentée par **Mr Christophe Basile** en sa qualité de **Président**

Ci-après dénommé **LE PRODUCTEUR** d'une part

Et

Dénomination : **Ville de Méry-sur-Oise**

Adresse : **14 avenue Marcel Perrin, 95540 Méry-sur-Oise**

Siret : **219 503 943 000 17**

Code APE : **8411Z**

TVA intracommunautaire : /

Licences : **1-1096220 / 2-1096221 / 3-1096222**

Représenté par **Monsieur Pierre-Edouard Eon**, en sa qualité de **Maire**

Ci-après dénommé **L'ORGANISATEUR** d'autre part

Il est exposé ce qui suit :

Le producteur dispose du droit de représentation en France (ou dans les pays concernés par la tournée) du spectacle suivant, pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa représentation :

Titre du spectacle : Dans ma forêt
Genre : Spectacle musical & visuel dès 18 mois

L'organisateur s'est assuré de la disponibilité du lieu suivant :

Théâtre la Luciole
1 rue de Pontoise
95540 Méry-sur-Oise

Dont **le producteur** déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet

L'organisateur et **le producteur** s'associent pour réaliser en commun **4 représentations** du spectacle susnommé, sur le lieu précité :

Lundi 04 et mardi 05 mai 2026 à 9h30 et 14h15

Cette collaboration ne constitue aucune forme d'association ou de société entre les parties.

Article 2 - Obligations du producteur / Généralités

Le producteur fournira le spectacle, d'une durée d'environ **30 minutes** entièrement monté et assumera la responsabilité artistique de la représentation. Il reconnaît avoir eu les conditions techniques de la salle et s'engage à adapter le spectacle.

En qualité d'employeur, il assumera la rémunération, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle. Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle.

Le producteur fournira tous les éléments de décors, costumes et accessoires, et d'une manière générale, tous les éléments artistiques nécessaires à la représentation du spectacle autres que ceux éventuellement mis à la charge de **l'organisateur** par le présent contrat.

Article 3 - Obligations de l'organisateur / Généralités

L'organisateur fournira le lieu de représentation en ordre de marche. En sa qualité d'employeur, il assumera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel présent pendant la représentation.

Le lieu de représentation ne pourra être modifié par **l'organisateur** sans l'accord écrit du **producteur**.

Jauge

En raison du très jeune âge du public et afin de garantir une bonne qualité de représentation, **l'organisateur** s'engage à ce que le nombre des spectateurs admis dans ce lieu soit de :

- **De 90 à 120 enfants (de 3 ans à 6 ans) plus les adultes accompagnants**

D'une manière générale, il s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité.

Publicité

En matière de publicité, **l'organisateur** s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le **producteur** et observera scrupuleusement les mentions obligatoires.

Invitations

L'organisateur s'engage à mettre à la disposition **du producteur 5 places par représentation en plus de la jauge convenue entre les parties.**

Droits d'auteur et droits voisins

L'organisateur aura à sa charge la déclaration et le règlement des droits d'auteur (SACEM). Le programme des œuvres à déclarer est le suivant : **n°300 000 64 853**

Article 4 Restauration – Catering

Les frais de restauration sont à la charge de **l'organisateur** pour un montant de **434,70 € (quatre cents trente-quatre Euros et 70 cts)** correspondant à **21 repas au tarif Syndéac (soit 20,70€/repas)**.

Les 3 repas midi du lundi 4 mai et du mardi 5 mai seront préparés par l'Organisateur et pris sur place avec l'équipe du lieu . Merci de bien prévoir des repas sans gluten, sans œufs, sans amandes et sans lactose de vache svp

L'organisateur mettra à la disposition du producteur, pour les artistes des boissons chaudes et fraîches et des biscuits (sans gluten, sans œufs, sans amandes et sans lactose de vache) à compter du jour du montage svp

(les artistes participant au montage).

Article 4.5 Hébergement

L'organisateur prend en charge le budget hébergement à hauteur de **80€/personne et par nuit pour les nuits du 4 nuits du 02 au 06/05/26 soit 4 nuits pour un montant total de 960€.**

4.6 Transport

Les frais de transport sont à la charge de l'organisateur pour un montant de 1200 € (mille deux cents Euros) pour un aller-retour Avignon / Méry sur Oise soit 1500km à 0,80 € / km. **Une remise de 150€** est appliquée en raison de la participation d'une deuxième structure à cette tournée en IDF. Le montant final après remise sera de **1050 € à verser au producteur.**

Article 5 - Prix des places

Tarif : 3€ par enfant / gratuit pour les accompagnateurs

Article 6 – Prix

L'organisateur s'engage à verser au **producteur** en contrepartie de la présente cession la somme de **3500€ (trois mille cinq cents euros)** et les frais annexes pour un montant de **2444,70 € soit une somme totale de 5944,70 € (cinq mille neuf cents quarante-quatre euros et 70 cents) net de taxes.**

Le producteur déclare ne pas être assujetti à la TVA.

Article 7 - Modalités de paiement

Après service fait, l'Organisateur verse au Producteur dans un délai de 30 jours sur présentation d'une facture déposée sur le portail Chorus pro (<https://chorus-pro.gouv.fr>) la **somme totale de 5944,70 euros (cinq mille neuf cents quarante-quatre euros et 70 cents) net de taxes.**

Article 8 - Montage – Démontage – Chargement – Déchargement

L'organisateur s'engage auprès du **producteur** à ce que la **pré-implantation lumière** soit faite avant l'arrivée de la compagnie.

L'organisateur tiendra le lieu de spectacle à la disposition du **producteur** :

- Arrivée compagnie : **samedi 02 mai 2026 à 16h** pour déchargement du matériel dans la salle et montage du spectacle avec un **régisseur du lieu de 16h à 20h (pré-implantation faite avant l'arrivée de la compagnie)**
- **Fin du montage, réglages, répétitions et filage : le dimanche 03 mai de 9h à 18h.**
- Représentations : **Lundi 04 et mardi 05 mai 2026 – Le régisseur du lieu sera présent de l'arrivée de la compagnie à son départ soit dès 8h les jours de représentation.**
- Le démontage du spectacle et le rechargement du camion aura lieu à l'issue des représentations : **mardi 05 mai 2026 de 15h30 à 17h30 avec un régisseur du lieu.**

L'organisateur s'engage à fournir et prendre en charge **une place de parking à proximité du théâtre, pour un camion Ford Transit Custom, de l'arrivée de la compagnie jusqu'à son départ.**

Contact Régisseur général du producteur :

Romain Fougère

06 86 48 73 24

romain.fouge@gmail.com

Contact Régisseur général de l'organisateur :

Mario RAUX



01 34 30 74 23 / 06 24 43 91 90

RAUX.Mario@merysuroise.f

Article 9 – Assurances

Le **producteur** est tenu d'assurer contre tous les risques pouvant subvenir à l'occasion des transports et entreposages exécutés entre deux représentations tout objet lui appartenant ou à son personnel. Il déclare en outre avoir souscrit toutes les assurances nécessaires à ses dispositifs techniques

L'**organisateur** déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation du spectacle dans son lieu, notamment en matière de responsabilité civile.

Il mettra à la disposition du **producteur** des loges fermant à clé et sera responsable de la protection et du gardiennage de tout objet appartenant au **producteur**.

Article 10 - Enregistrement – Diffusion

En dehors des émissions d'informations radiophoniques ou télévisées d'une durée de trois minutes au plus, tout autre enregistrement ou diffusion, même partiel, des représentations, objet du présent contrat, devra faire l'objet d'un accord écrit de la part du **producteur**.

L'**organisateur** s'engage à faire respecter les interdictions de captation du spectacle par tous procédés photographiques ou d'enregistrements sonores et/ou visuels.

Article 11 - Annulation du contrat

Le présent contrat se trouverait suspendu ou résilié de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure. Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit pour inexécution de l'une de ses clauses essentielles.

Toute annulation du fait de l'un ou l'autre des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière à la date de rupture du contrat.

Article 12 – Litiges

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal administratif territorialement compétent, après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc.)

Fait à Avignon, le 09/03/2026, en 2 exemplaires.

Merci de bien vouloir parapher chaque page, puis signer et tamponner le contrat accompagné de la mention « Lu et Approuvé »

LE PRODUCTEUR

L'ORGANISATEUR

